



N°

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MESURES D'APPLICATION, DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004 MODIFIÉE PORTANT STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

présenté par Madame Patricia JENNINGS-TETUANUI

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1721/PR du 28 avril 2009, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant mesures d'application, dans la fonction publique de la Polynésie française, des dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'article 18 de la loi organique statutaire permet de prendre des mesures favorisant l'accès aux emplois salariés du secteur privé ou, à égalité de mérite, aux emplois de la fonction publique du Pays, au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence en Polynésie française ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières.

Les mesures ainsi adoptées doivent être justifiées, pour chaque secteur d'activité et chaque type d'activité professionnelle, par des critères objectifs en relation avec les nécessités du soutien ou de la promotion de l'emploi local.

La présente loi du pays a pour objet de mettre en œuvre ces dispositions lors du recrutement des fonctionnaires dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française.

I- Les personnes concernées

Le texte prévoit que les mesures favorisant l'accès à la fonction publique de la Polynésie française sont prises au bénéfice des personnes justifiant d'une durée de résidence de cinq ans en Polynésie française ou d'une durée de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité de deux ans avec celles-ci. Les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension de ce délai. La preuve de la résidence peut s'établir par tous moyens.

II- Les cadres d'emplois visés

Les critères retenus pour déterminer les cadres d'emplois visés par la mesure sont de deux ordres :

- le nombre de demandeurs d'emploi justifiant des titres ou diplômes nécessaires pour accéder à chacun de ces cadres d'emplois ;
- l'existence d'une filière de formation locale susceptible de fournir des effectifs qualifiés requis.

En conséquence, les cadres d'emplois visés par les dispositions de la présente loi du pays sont les suivants :

1) Tous les cadres d'emplois de catégorie D, dont l'accès est conditionné par la détention du certificat d'études ou d'un diplôme homologué au niveau V *bis* :

- les agents de bureau (filière administrative et financière) ;
- les aides techniques (filière technique) ;
- les aides médico-techniques (filière santé).

2) Tous les cadres d'emplois de catégorie C, dont l'accès est conditionné par la détention du diplôme national du brevet ou d'un diplôme homologué au niveau V :

- les adjoints administratifs (filière administrative et financière) ;
- les agents techniques (filière technique) ;
- les adjoints de formation professionnelle (filière technique) ;
- les agents sociaux (filière socio-éducative, sportive et culturelle) ;
- les opérateurs des activités physiques et sportives (filière socio-éducative, sportive et culturelle) ;
- les adjoints d'éducation artistique (filière socio-éducative, sportive et culturelle) ;
- les agents d'éducation (filière éducative) ;
- les auxiliaires de soins (filière santé) ;
- les agents médico-techniques (filière santé).

3) Les cadres d'emplois de catégorie B relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière socio-éducative, sportive et culturelle, de la filière éducative, dont l'accès est conditionné au minimum par la détention du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, et le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française :

- les rédacteurs (filiale administrative et financière) ;
- les techniciens (filiale technique) ;
- les instructeurs de formation professionnelle (filiale technique) ;
- les assistants socio-éducatifs (filiale socio-éducative) ;
- les éducateurs des activités physiques et sportives (filiale socio-éducative, sportive et culturelle) ;
- les assistants d'éducation artistique (filiale socio-éducative) ;
- les adjoints d'éducation (filiale éducative) ;
- les infirmiers (filiale santé).

4) Tous les cadres d'emplois de catégorie A, dont l'accès est conditionné au minimum par un diplôme sanctionnant un second cycle d'études supérieures, à l'exception des cadres d'emplois qui relèvent des filières de la santé et de la recherche :

- les attachés d'administration (filiale administrative et financière) ;
- les ingénieurs (filiale technique) ;
- les maîtres de formation professionnelle en chef (filiale technique) ;
- les maîtres de formation professionnelle (filiale technique) ;
- les psychologues (filiale socio-éducative) ;
- les conseillers socio-éducatifs (filiale socio-éducative) ;
- les conseillers des activités physiques et sportives (filiale socio-éducative) ;
- les conseillers d'éducation artistique (filiale socio-éducative).

Le nombre de demandeurs d'emplois dans les activités professionnelles considérées, qui justifie la mise en œuvre de mesures de faveur, est révélé par le nombre de candidats inscrits lors de l'ouverture d'un concours comparé à celui de postes ouverts pour ledit concours.

Le tableau ci-joint fait apparaître ces chiffres en ce qui concerne les concours organisés depuis l'année 2003. Il est à noter que le nombre d'inscrits est particulièrement élevé pour les concours d'adjoints d'administration, d'agent social, d'agent technique, d'agent médico-technique et de rédacteur.

Certains cadres d'emplois n'ont pas fait l'objet de concours de recrutement au cours des dernières années, dans la mesure où les effectifs qui les composent étaient en nombre suffisant.

Tel est le cas du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la filière éducative, de création récente, dont la constitution initiale s'est effectuée par la voie de l'intégration de personnels appartenant précédemment à un statut de droit privé. Il en va de même en ce qui concerne les formateurs professionnels (cadres d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef, des maîtres de formation professionnelle, des instructeurs de formation professionnelle et des adjoints de formation professionnelle). Il n'en demeure pas moins que les recrutements futurs doivent pouvoir faire l'objet de la présente mesure.

En ce qui concerne les auxiliaires de soins (catégorie C), il faut relever que la formation d'une année, préalable à l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant polyvalent territorial, inexistante en Polynésie française ces dernières années, sera à nouveau dispensée dans les prochains mois.

Le cadre d'emplois des infirmiers de catégorie B fait l'objet des mesures de protection instituées par la présente loi du pays, en raison de l'existence de la formation dispensée localement par l'Institut Mathilde FREBAULT.

Les autres cadres d'emplois de catégorie A et B des filières de la santé et de la recherche sont exclus du champ d'application de la présente loi du pays, en raison des difficultés de recrutement et des particularités de ces secteurs.

III- Les modalités de mise en œuvre

Il convient de s'appuyer sur l'avis du Conseil d'État, rendu le 17 novembre 2005, sur un projet de loi du pays ayant pour objet de favoriser l'accès des résidents et des citoyens calédoniens à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

En effet, les dispositions, assorties des réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel, qui permettent à la Nouvelle-Calédonie de mettre en œuvre de telles mesures, sont similaires à celles de l'article 18 de la loi statutaire de 2004.

Aux termes de l'avis rendu par le Conseil d'État, les personnes ne justifiant pas de la durée suffisante de résidence ne peuvent être complètement exclues de l'accès aux activités professionnelles qui bénéficient des mesures de protection.

En effet, il convient de respecter le principe républicain de l'égal accès aux emplois publics. Aussi, le Conseil d'État précise que deux concours doivent être organisés pour recruter des fonctionnaires dans les cadres d'emplois considérés, l'un réservé aux « résidents » et l'autre aux « non-résidents ».

Aux termes de l'avis du Conseil d'État, *« aucun principe de valeur constitutionnelle ou engagement international de la France ne s'opposerait, dès lors que la sélection des candidats est faite sur la base de leurs mérites et de leurs talents, ni à ce que le premier concours ou examen soit destiné à pourvoir une proportion substantielle du nombre de postes ouverts, qu'il appartiendra au projet de loi du pays de préciser, ni à ce que le jury commun puisse modifier la répartition de ce nombre entre les deux concours ou examens en fonction des résultats obtenus par les candidats »*.

La présente loi du pays prévoit donc l'organisation de deux concours distincts pour le recrutement des fonctionnaires dans les cadres d'emplois considérés et fixe la proportion des postes à pourvoir par le concours ouvert aux résidents à 95 %. Le jury commun aux deux concours pourra modifier la répartition du nombre de postes ainsi fixé entre les deux concours, en fonction des résultats obtenus par les candidats.

* * * * *

Au regard de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Patricia JENNINGS-TETUANUI